



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE
ABITIBI-OUEST

REGLEMENT NO 136

RÈGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 547b du Code municipal, toute municipalité locale peut adopter, modifier ou abroger des règlements afin de pourvoir à l'enlèvement des ordures et des matières recyclables, dans toute la municipalité ou dans toute partie de celle-ci qu'elle désigne et détermine la manière d'en disposer;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger tout règlement antérieur ayant le même objet et de la remplacer par le présent règlement.

ATTENDU que la Municipalité peut implanter un système de collecte sélective et d'en obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à logement, institutionnel ou commercial, à séparer de ces matières de celles qui sont recyclables;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Roquemaure désirent réglementer la cueillette et la gestion des ordures et des matières recyclables;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Chantal Mainville à la séance de ce conseil tenue le 29 novembre 2005.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Guylaine Pinard, appuyé par M. Gérard Leclerc et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 Définition pour les fins du règlement

1.1 Ordures

Tous les déchets solides provenant d'une habitation résidentielle, d'une résidence secondaire, d'une habitation à logement, d'une institution, d'un établissement commercial, autres que les matières recyclables.

1.2 Matières recyclables

Résidus solides jetés après avoir atteint leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective seront déterminées par résolution du conseil municipal.

1.3 Bac à ordures

Un bac roulant, fermé et étanche de couleur verte, fabriqué de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle et dont la capacité est de 360



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE
ABITIBI-OUEST

litres, de type IPL, construit de façon à pouvoir être versé dans un camion muni d'un système verseur semi-automatisé.

1.4 Bac à récupération

Un bac roulant, fermé et étanche de couleur bleu, fabriqué de matière plastique, muni de poignées et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 litres, de type IPL, construit de façon à pouvoir être versé dans un camion muni d'un système verseur semi-automatisé.

1.5 Voie publique

Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

1.6 Immeuble

Bâtiment principal situé sur un lot distinct ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux dont il est séparé par un ou des murs mitoyens. Un immeuble peut être résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnel ou commercial.

ARTICLE 2 Application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Roquemaure.

ARTICLE 3 Fréquence de l'enlèvement des ordures et des matières recyclables

Le conseil municipal décidera par résolution de la fréquence de l'enlèvement des ordures ménagères et des matières recyclables.

ARTICLE 4 Enlèvement des ordures

La municipalité se charge de faire l'enlèvement des ordures ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3 pour tous les immeubles de la municipalité de Roquemaure et cette dernière en dispose à sa guise.

ARTICLE 5 Enlèvement des matières recyclables

La municipalité se charge de faire l'enlèvement des matières recyclables ou de mandater un entrepreneur à le faire en conformité avec l'article 3 pour tous les immeubles de la municipalité de Roquemaure et cette dernière en dispose à sa guise.

ARTICLE 6 Contenant autorisé pour les ordures et les matières recyclables

6.1 Le contenant autorisé sur le territoire de la municipalité de Roquemaure pour les ordures est décrit à l'article 1.3. Chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel permanent, institutionnel, commercial, saisonnier ou secondaire désirant bénéficier de la cueillette de ces ordures ménagères à l'avant de son immeuble devra avoir au moins un bac vert pour les ordures ménagères. Pour ceux qui le désirent, ce bac pourra être partagé entre quelques propriétaires autant que toutes les ordures se retrouvent à



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE
ABITIBI-OUEST

l'intérieur du bac. Aussitôt que le partage d'un bac deviendrait insuffisant à la quantité d'ordures, un second bac devra être acheté.

6.2 Le contenant autorisé sur le territoire de la municipalité de Roquemaure pour les matières recyclables est décrit à l'article 1.4. Chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel permanent, institutionnel, commercial, saisonnier ou secondaire désirant bénéficier de la cueillette de ces matières recyclables à l'avant de son immeuble devra avoir au moins un bac bleu pour les matières recyclables. Pour ceux qui le désirent, ce bac pourra être partagé entre quelques propriétaires autant que toutes les matières recyclables se retrouvent à l'intérieur du bac. Aussitôt que le partage d'un bac deviendrait insuffisant à la quantité de matières recyclables, un second bac devra être acheté.

6.3 Le propriétaire d'un immeuble locatif qu'il soit résidentiel permanent, secondaire ou saisonnier, institutionnelle ou commercial doit faire l'achat des bacs et les fournir à ses locataires.

6.4 Les ordures ménagères ou matières recyclables ne seront pas ramassées par les éboueurs si elles sont dans d'autres contenants que ceux prévus à l'article 6.1 et 6.2.

6.5. Aucun autre contenant ne sera toléré pour la cueillette des ordures et matières recyclables.

ARTICLE 7 Cueillette des ordures et des matières recyclables

7.1 Les bacs à ordures ou de récupération destinés au service d'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de l'enlèvement, sans toutefois nuire à la circulation et/ou l'enlèvement de la neige. Les ordures ou matières recyclables doivent être entreposées à l'intérieur du bac autorisé à l'article 6.1 et 6.2.

7.2 Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après l'enlèvement des ordures et/ou des matières recyclables.

7.3 Les bacs autorisés ne seront pas ramassés par les éboueurs si l'accès est rendu difficile ou impossible soit par suite d'une accumulation de neige ou que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

7.4 Il est défendu à l'intérieur de la Municipalité de placer des ordures dans les voies publiques, chemins privés, passages piétonniers, places publiques et lots vacants, dans les conditions autres que celles prescrites par le présent règlement.

7.5 Les bacs doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les vidangeurs ou de déchirer leurs vêtements. Ils doivent être maintenus propres de façon à ce qu'aucun matériau n'adhère aux parois du contenant et le couvercle doit toujours être rabattu.

7.6 Les boîtes vides doivent être écrasées et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans les contenants autorisés.

7.7 Il est interdit de déposer dans les bacs à récupération et à ordures tout objet ou substances susceptibles de causer des dommages, notamment par corrosion, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier et tout autre produit similaire.



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE
ABITIBI-OUEST

7.8 Il est interdit de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou autres matières semblables, ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à récupération.

ARTICLE 8 Règlements spécifiques

8.1 Il est strictement interdit de jeter des ordures, matériaux récupérables ou des matériaux secs dans tout endroit, sauf à l'intérieur du site autorisé par la Municipalité.

8.2 L'employé ou la personne responsable nommé(e) par le conseil municipal pour s'occuper du site de disposition aura pleine et entière autorité sur tous les usagers de celui-ci. Il pourra même interdire l'accès au site qu'aux usagers non résidents de la Municipalité.

8.3 Les ordures et/ou les matières recyclables, une fois enlevées, deviennent la propriété exclusive de la Municipalité de Roquemaure qui en dispose à sa guise.

8.4 La Municipalité se charge de commander et de faire la distribution des bacs verts et bleus.

8.5 Le mode de paiement des bacs se fera par paiement d'une tarification de 75\$ taxes incluses par bac pour ceux présentement en inventaire. Pour les autres tenir compte de l'augmentation du prix d'achat.

8.6 Tout propriétaire d'un immeuble devra avoir des bacs et le nombre obligatoire tel que prévu à l'article 6.1 et 6.3 du présent règlement et, dans le cas de l'article 6.2, avant la mise en opération du processus de cueillette des matériaux récupérables prévue le 01 JANVIER 2006.

8.7 La cueillette des vidanges et des matières recyclables des chemins de plage pourra être effectuée selon une entente établie entre la municipalité de Roquemaure et le contractant.

ARTICLE 9 Obligation de récupérer

Il sera interdit à partir du moment de la mise en opération du processus de cueillette des matériaux récupérables, de jeter de tels matériaux avec les ordures ménagères.

ARTICLE 10 Préparation des déchets dans les bacs à ordures

Les cendres et mâchefers doivent, avant d'être déposés dans les bacs à ordures, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas, dans des contenants de carton, dans des sacs ou chaudière de plastique de façon à être certains qu'ils sont éteints.

ARTICLE 11 Matières recyclables et préparation de celles-ci avant la mise au bac

11.1 Les matières recyclables sont les papiers, cartons, contenants de plastique, d'aluminium et acier. Une liste complète des matières recyclables est mise à jour régulièrement et est disponible au bureau municipal.

11.2 La préparation des matières recyclables doit être faite de la façon suivante :



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE
ABITIBI-OUEST

- ✂ On défait les boîtes de carton (aplatir) et les cartons doivent être pliés ou coupés avant d'être déposés dans les bacs de récupération.
- ✂ On détache les matériaux qui sont différents.
- ✂ On enlève les bouchons.
- ✂ On enlève les étiquettes facilement détachables des boîtes de conserve ou autres.
- ✂ Les articles doivent être rincés et égouttés.
- ✂ Les articles doivent être laissés en vrac dans le bac bleu et non enfermés dans des sacs.

11.3 Il est interdit de déposer dans le bac de récupération les articles souillés et toute matière non recyclable.

ARTICLE 12 Tarification

Tous les propriétaires d'immeubles spécifiés à l'article 5 qui bénéficient du service d'enlèvement des ordures et des matières recyclables sont sujets au paiement d'une tarification annuelle, dite d'enlèvement des ordures et des matières recyclables. Laquelle tarification est établie et perçue suivant les dispositions d'imposition et de perception des taxes de la Municipalité.

ARTICLE 13 Pénalité

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende ne dépassant pas trois cent (300,00\$), sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 Procédure de recouvrement

La procédure de recouvrement des amendes est celle prévue au code de procédures pénale (L.R.Q. chapitre C-25.1)

ARTICLE 15 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement municipal ainsi que tout autre disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres dispositions ou règlements actuellement en vigueur dans cette municipalité.

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

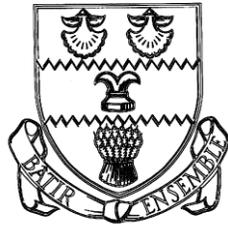
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 29 novembre 2005
Adopté le : 5 décembre 2005
Affiché le : 15 décembre 2005
Entrée en vigueur : 15 décembre 2005



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE
ABITIBI-OUEST



Canada
Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Annick Lavoie, secrétaire-trésorière de la municipalité de Roquemaure, soussignée, résidant à La Sarre certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 15 décembre 2005.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15 décembre 2005.

Annick Lavoie
Secrétaire-trésorière